

**Ordonnance réglant la Procédure à suivre dans les Élections
des Députés aux Chefs-Plaids de l'Île de Serk.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre dans les élections des Députés aux Chefs-Plaids de l'île de Serk, passée le 5 septembre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Élections de
Députés (Serk)

Attendu que d'après l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 Juin 1922 enregistré sur les Records de cette Île le 15 juillet 1922 réformant la constitution de l'Île de Serk, la Cour Royale est autorisée en vertu de l'Article 16 du dit Ordre en Conseil, à régler la procédure à être suivie pour l'élection des Députés aux Chefs-Plaids de la dite Île.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné et ordonne :—

(1) L'élection des Députés se fera par le moyen du scrutin secret et dans la forme et aux conditions ci-après spécifiées.

Lieux où on
pourra voter.

(2) La Cour de Serk règlera vingt et un jours d'avance le jour et les heures de l'élection ainsi que les lieux où les électeurs pourront donner leurs votes.

(3) Tout électeur qui proposera un candidat sera tenu de le faire par écrit et de présenter en même temps à l'appui de sa proposition un soussigné d'un autre électeur.

Candidats
seront proposés
par écrit.

Nominations
livrées au
Sénéchal dix
jours avant
l'élection, &c.

Les nominations devront être livrées au Sénéchal dix jours avant le jour fixé pour l'élection. Le Sénéchal en donnera connaissance aux électeurs avant le jour de l'élection par le moyen d'une annonce au porche de l'Eglise.

Heures
d'élection.

(4) Le lieu d'élection sera ouvert pour un jour depuis midi jusqu'à six heures du soir.

Bulletins de
vote.

(5) L'élection d'un candidat se fera par le moyen d'un bulletin de vote estampillé de manière qu'on puisse en constater l'authenticité. Le bulletin portera autant de noms qu'il y a de candidats et sera livré à chaque électeur qui se présente. Celui-ci devra faire une croix contre le nom de son candidat ou les noms de ses candidats, et les bulletins, lesquels devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms, seront déposés par les électeurs dans une boîte scellée adaptée à cet effet, et le scrutin sera dépouillé par les scrutateurs qui seront chargés de fermer le scrutin et de recueillir les suffrages.

Députés
déclarés élus.

(6) Seront déclarés élus à la charge de Députés ceux des candidats qui auront obtenu la majorité de suffrages. Dans le cas où deux candidats ou plus, viennent à obtenir un nombre égal de voix, ils seront censés avoir été séparément élus et seront évoqués et siégeront par ordre d'ancienneté. Dans le cas où deux candidats ou plus obtiendraient un nombre égal de voix et où il n'y aurait pas de siège pour chacun d'eux, la Cour de Serk pourra ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection qui devra avoir lieu aussitôt que possible entre ces candidats.

Députés
ré-éligibles.

(7) Les Députés seront toujours ré-éligibles et lorsque élus ou ré-élus devront, avant de siéger, promettre par serment devant la Cour de Serk de bien et fidèlement remplir la charge de membres des Chefs-Plaids de Serk durant le terme de leur gestion.

(8) Dans le cas de l'élection d'un ou de plusieurs Députés, quand le nombre de candidats n'excède pas le nombre de vacances, le Sénéchal pourra, après le temps fixé pour la livraison des nominations, déclarer le candidat élu ou les candidats élus suivant le cas, et en donner connaissance par le moyen d'une affiche au porche de l'Eglise.

Procédure
lorsque le
nombre de
candidats
n'excède pas le
nombre de
vacances.

(9) Le Sénéchal avant une élection, nommera trois scrutateurs. Il fera aussi conjointement avec le Connétable et Vingtenier un registre des électeurs qui sera gardé par le Connétable. Avant chaque élection le registre sera revisé et sera clos au moins douze jours avant le jour de l'élection. Le dit registre sera déposé pendant les trois jours suivant la clôture dans tels lieux qui seront indiqués par le Sénéchal afin que tout électeur puisse le faire corriger s'il y a lieu. Tous avis et objections tendant à faire corriger le registre seront envoyés au Sénéchal dans les six jours après l'expiration des dits trois jours et toutes questions soulevées par tels avis et objections seront réglées définitivement par le Sénéchal dans les huit jours après l'expiration des dits trois jours.

Scrutateurs.

Registre des
électeurs.

Objections.

(10) Le scrutin sera sous la direction du Connétable et du Vingtenier ou l'un d'eux et des Douzeniers de l'Île, deux au moins des Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.

Charge du
scrutin.

(11) Avant de commencer le scrutin, le Connétable et le Vingtenier ou l'un d'eux seront tenus d'examiner les boîtes, de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps l'estampille, les bulletins de vote (non estampillés) lesquels leur seront fournis par le Sénéchal, et le registre des électeurs. Le dit Connétable et Vingtenier se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune

Examen des
boîtes, &c.,
avant le scrutin.

manière être changée après avoir été livrée au Connétable ou Vingtenier par le Sénéchal. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli perforé entre la contrefeuille et la souche chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

**Liste des
Votants.**

(12) Une liste séparée appelée " Liste des Votants " sera gardée par le Connétable sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente dont le nom se trouve sur le registre des électeurs, aucun doute n'existant quant à son identité.

**Procédure à
suivre dans la
salle de vote.**

(13) Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la liste " de votants " après l'avoir perforé avec l'estampille.

(14) Dans la salle de vote il y aura un compartiment ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article précédent.

(15) Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

**Identité
d'électeurs.**

(16) Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers présents.

**Procédure lors
du scrutin
fermé.**

(17) Le scrutin fermé le Connétable et le Vingtenier ou l'un deux livreront de suite les boîtes à scrutin aux scrutateurs nommés par le Sénéchal et prendront soin de l'estampille et du restant des bulletins de vote s'il y en a. La liste des électeurs qui ont voté et les talons de souche seront scellés à part dans des paquets distincts étiquetés " Liste de Votants," " souches " ou " contrefeuilles," et le Connétable ou le Vingtenier les

livrera avant midi du lendemain de l'élection au Greffier de la Cour. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour de Serk et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la dite Cour.

(18) Les scrutateurs nommés par le Sénéchal après avoir ouvert les boîtes à scrutin et compté les votes donnés pour chaque candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarés nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Sénéchal lequel affichera le résultat au porche de l'Eglise.

Rapport des
Scrutateurs.

(19) Après le dépouillement des suffrages les bulletins seront mis dans une boîte qui sera scellée et livrée au Greffier qui la gardera jusqu'à ce que les candidats aient été assermentés de la manière ordinaire.

(20) Seront complètement nuls dans toute élection par le Scrutin Secret :—

Bulletins nuls.

1. Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente Ordonnance.

2. Les bulletins dont l'usage est permis :—

(a) S'ils ne portent pas l'estampille officielle.

(b) S'ils ne contiennent pas l'expression certaine d'un suffrage.

(c) S'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de vacances.

(d) S'ils contiennent un suffrage en faveur d'une personne autre que celles qui auront été dûment proposées et secondées.

3. Les bulletins qui, par une écriture marque ou indication quelconque, servent à identifier un électeur.

Absence de
l'île, décès ou
démission d'un
Député.

(21) En cas d'absence de l'Île d'un Député pour au-delà de six mois, de sa mort ou de sa démission, il sera procédé à une nouvelle élection. Son remplaçant sera élu pour le terme non expiré de sa gestion.

Connétable
gardera
Registre des
Electeurs.

Inscription sur
le Registre.

(22) Le Connétable gardera un registre des électeurs. Celui qui demande d'être inscrit sur le registre pourra se procurer une forme du dit Connétable sur laquelle il inscrira son nom, son adresse et son âge et la fera parvenir au dit Connétable et sera tenu de notifier tout changement d'adresse et de lui fournir tous renseignements qui pourront lui être nécessaires, faute de quoi son nom pourra être omis ou rayé du registre. Toute personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 stg. Néanmoins par rapport à l'élection de Députés qui doit avoir lieu avant les Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine l'usage des formes mentionnées dans cet article ne sera obligatoire.
